

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 Rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 03/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LALLIARD -PONTCHY

81, Rue du Paradis
74130 Bonneville

Références : 20260324-RAP-InspLalliardPontchy
Code AIOT : 0003203293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement LALLIARD -PONTCHY implanté 81, Rue du Paradis 74130 Bonneville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LALLIARD -PONTCHY
- 81, Rue du Paradis 74130 Bonneville
- Code AIOT : 0003203293
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de bois de structure (charpente, ossature bois). Il est situé sur la commune de Bonneville, au lieu-dit Pontchy. Il emploie actuellement 25 personnes.

L'établissement est composé d'un bâtiment industriel, et de 2 bâtiments de stockage.

Le bâtiment industriel construit à cet effet comprend un atelier d'usinage du bois, une partie

administrative ainsi que des installations connexes : stockage de bois, traitement du bois par aspersion, chaufferie au bois, équipements pour la climatisation des locaux.

Le 1^{er} bâtiment de stockage comprend une partie de stock de bois sur rack et une autre partie servant au stockage des commandes clients en attente de livraison. Le 2^{ème} bâtiment de stockage sert au stockage de bois en piles mortes.

L'emprise foncière totale représente une superficie de 24 351 m², le bâtiment industriel occupant une surface de 4548 m², le 1^{er} bâtiment de stockage une surface de 3665 m² et le 2^{ème} bâtiment de stockage une surface de 2100 m².

Les différentes étapes de fabrication sont les suivantes :

- Réception du bois préalablement raboté et stockage en pile dans la zone tampon de déchargement en extérieur.
- Usinage du bois (machines de taille).
- Opérations de finition par brossage ou ponçage.
- Traitement du bois destiné à sa préservation dans un tunnel d'aspersion.
- Conditionnement du bois pour son transport (emballage et cerclage avec un lien plastique).
- Stockage avant livraison.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation du site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement n° PAIC-2020-0027 datant du 11 mars 2020 au titre de l'activité de travail du bois visée par la rubrique n° 2410-1 de la nomenclature des installations classées, de la preuve de dépôt n° A-9-FOAOTYO0C délivrée le 02 décembre 2019 pour l'activité de traitement du bois visée par la rubrique n° 2415-2 de la nomenclature et de la preuve de dépôt n° A-1-PNZQFRS2 délivrée le 26 octobre 2021 pour le stockage du bois visé par la rubrique n° 1532-2-b de la nomenclature.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Propreté et gestion des poussières inflammables	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10	Demande d'action corrective	12 mois
3	Air - Captage et confinement des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 40	Demande d'action corrective	12 mois
4	Air - Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Rejets atmosphériques - Valeur limite d'émission (VLE)	Arrêté Préfectoral du 11/03/2020, article 6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction incendie	Lettre du 30/03/2022, article Constat n°4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport des mesures de rejets atmosphériques effectuées le 16 avril 2026, au plus tard 2 mois après réception du présent rapport.

Au plus tard avant la prochaine campagne de mesures, l'exploitant définit à nouveau l'emplacement de chacun des points de mesures des vitesses d'aspiration afin de garantir la représentativité de la mesures, et dans la mesure du possible, améliorer l'accessibilité de ceux-ci.

Si des points de mesures restaient difficilement accessibles lors des prochaines campagnes de mesures, l'exploitant mettra à disposition le matériel nécessaire à l'opérateur (nacelle par exemple).

L'exploitant devra s'astreindre à l'avenir à tracer la réalisation des nettoyages annuels de l'atelier dans un système de suivi de son choix.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Lettre du 30/03/2022, article Constat n°4
Thème(s) : Risques accidentels, Bon fonctionnement des 3 vannes guillotines
Prescription contrôlée : Un essai du bon fonctionnement des 3 vannes guillotines a été réalisé lors de l'inspection en actionnant le dispositif manuel d'alarme. A cette occasion, deux vannes se sont correctement fermées, mais la troisième est restée bloquée. Il a donc été demandé à l'exploitant de remédier à cette situation dans les meilleurs délais et d'en tenir informée l'inspection des installations classées. Par ailleurs, il a aussi été demandé à la société LALLIARD de mettre en place un contrôle périodique du bon fonctionnement des 3 vannes guillotines (tous les six mois par exemple). Les résultats de ces contrôles devront être consignés sur un document prévu à cet effet qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a expliqué avoir maintenant 4 vannes guillotines dont il vérifie le fonctionnement par enclenchement manuel (via le boîtier de commande) au moins une fois par an (et visant à s'approcher de tous les 6 mois). L'exploitant a montré son registre de maintenance (format papier) permettant d'attester de ces tests de fonctionnement pour les dates suivantes : 16/02/2026, 14/08/2025, et 16/12/2024.

Il a également précisé que l'automatisme de fermeture de ces vannes guillotines et relié à l'alarme incendie. Considérant qu'un exercice incendie est réalisé tous les ans, le fonctionnement des vannes guillotines (et leur automatisme) est testé également à ces occasions.

Cela étant, selon les dires de l'exploitant, il semblerait que la commande en direct des vannes guillotines (modalités de test hors exercices incendie) soit davantage sensible et susceptible de dysfonctionner, notamment potentiellement à cause de commandes de fin de course trop élevées.

Les vannes peuvent alors aléatoirement poser souci et se coincer en position haute. L'exploitant a précisé que le problème n'est pas facilement identifiable ni reproductible (si une vanne "coince" lors d'un essai, le test est relancé et cette même vanne ne va pas systématiquement bloquer).

Le registre de maintenance fait état des incidents de fonctionnement suivants :

- le 16/12/2024 : la vanne 2 s'est bloquée. Selon l'exploitant le moteur s'est mis en sécurité. Ce souci pourrait provenir d'une commande de fin de course trop élevée, faisant forcer le moteur en fin de mouvement, le mettant alors en sécurité (cause potentielle identifiée récemment, lors du contrôle du 16/02/2026).
- le 14/08/2025 : la vanne 2 s'est bloquée, avec le même souci de moteur basculé en "sécurité" (idem : cause identifiée le 16/02/2026)
- le 16/02/2026 : la vanne 2 fonctionne correctement. Une autre vanne (l'information du numéro de vanne n'a pas été notée par l'inspection des installations classées) a présenté un dysfonctionnement de fin de course de et moteur en mode sécurité. De plus des cosses étaient oxydées dans le coffret de commande (d'où le questionnement sur la mise en cause possible de la commande plutôt que les vannes elles-mêmes).

L'exploitant a alors pris contact le 17 mars 2026 avec l'entreprise PERRIN ELECTRIC pour une intervention prochaine sur la commande directe des vannes guillotines et notamment leur fin de course. Ce point pourra soit être vérifié lors d'une prochaine visite d'inspection, soit la confirmation de la réalisation de la maintenance par PERRIN ELECTRIC pourra être transmise par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté et gestion des poussières inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage et prévention poussières

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

I. Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables :

A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des

poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. [...]

B. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...).

C. - Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.

Constats :

L'exploitant a présenté son organisation : pour chacune des machines de travail du bois, il a formalisé une procédure de nettoyage, affichée sur chaque machine, ainsi que la feuille d'émargement rendant compte des nettoyages quotidiens et nettoyages approfondis au moins une fois par semaine (a minima le vendredi).

Les procédures mentionnent notamment que le nettoyage doit être fait machine à l'arrêt, et précise les équipements de protection individuelle à porter.

Les procédures et feuilles d'émargement ont été vérifiées pour les machines K2 et Speedcut.

L'exploitant a précisé qu'un nettoyage en profondeur est réalisé annuellement dans le reste de l'atelier (lors de la fermeture de décembre-janvier).

Le nettoyages en profondeur sont à tracer dans un système de suivi à définir (par exemple dans le registre de suivi présenté par l'exploitant pour rendre compte des tests de fonctionnement des vannes, cf. point de contrôle précédent).

Enfin, il a pu être vérifié lors de la visites des installations que tous les équipements de travail du bois sont capotés et relié au système d'aspiration (ce sujet est davantage détaillé au point de contrôle suivant).

Plus largement, l'inspection souligne le parfait état de propreté des locaux et des machines, constaté lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'astreindre à l'avenir à tracer la réalisation des nettoyages annuels de l'atelier dans un système de suivi de son choix.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et confinement des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. [...] Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. [...] Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration.
Constats : L'exploitant a précisé que ses 6 équipements de travail du bois sont reliés au réseau d'aspiration. Cela a effectivement été visualisé lors de la visite des installations, ainsi que les piquages permettant les mesures mentionnées ci-après. L'inspection a analysé les comptes-rendus (CR) des vérifications et mesures de vitesse d'aspiration des 2 février 2024, 30 août 2025 et 26 février 2026. <u>CR du 2 février 2024 :</u> toutes les mesures requises ont été faites, et les conclusions n'appellent pas de remarques de l'inspection. <u>CR du 30 août 2025 :</u> 2 équipements n'ont pas pu faire l'objet de la mesure de vitesse d'aspiration (a priori pour la même raison que pour le CR suivant). Pour les machines ayant fait l'objet de mesures, les conclusions n'appellent pas de remarques de l'inspection. <u>CR du 26 février 2026 :</u> 2 équipements n'ont pas pu faire l'objet de la mesure de vitesse d'aspiration pour la raison évoquée suivante : " <i>Trop en hauteur pour être contrôlée en sécurité avec PIRL fournie</i> ". Également, un des CR mentionnait également que le point de prélèvement du Speedcut, outre le fait d'être situé trop en hauteur, était proche d'un coude (cela pouvant influencer sur le mode d'écoulement de l'air au niveau de la mesure et fausser celle-ci). L'exploitant a par ailleurs expliqué que la machine Speedcut a été remplacée environ un mois avant la visite d'inspection, et que le conduit n'a plus du tout la même configuration (le point de prélèvement étant par ailleurs à repercer). Lors de la visite des installations, les points de prélèvements ont été visualisés, certains étant en hauteur. De prime abord il semble possible de déplacer certains d'entre-eux pour les rendre plus

facilement accessibles (tout en garantissant une représentativité de la mesure).
En particulier le conduit du Speedcut ayant maintenant une section droite dès le départ de la machine, le point de prélèvement pourrait être placé plus bas que le précédent, sans être à proximité d'un coude.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au plus tard avant la prochaine campagne de mesures, l'exploitant défini à nouveau l'emplacement de chacun des points de mesures des vitesses d'aspiration afin de garantir la représentativité de la mesures, et dans la mesure du possible, améliorer l'accessibilité de ceux-ci. Si des points de mesures restaient difficilement accessibles lors des prochaines campagnes de mesures, l'exploitant mettra à disposition le matériel nécessaire à l'opérateur (nacelle par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Air - Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Air - Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 45. [...] Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a exposé avoir identifié cette prescription uniquement lors de préparation de la présente visite d'inspection. Jusqu'alors, l'exploitant n'avait donc pas mis en œuvre de programme de surveillance. Il a alors précisé avoir maintenant implémenté un surveillance a fréquence tri-annuelle et a présenté à l'inspection un accusé de réception de commande daté du 20 mars 2026. Il est prévu que l'organisme de contrôle intervienne sur le site pour effectuer les mesures requises à la sortie du cyclo-filtre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport des mesures effectuées le 16 avril 2026, au plus tard 2 mois après réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques - Valeur limite d'émission (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques - Valeur limite d'émission (VLE)
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 45-I de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 sus-visé (section 2 - Rejets à l'atmosphère), l'exploitant respectera les prescriptions qui suivent. Les effluents atmosphériques issus des installations de travail du bois respecteront une valeur limite d'émission en poussières totales de 0,2 mg/Nm³. Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépasseront pas 10 kg/h.
Constats : Le respect de la valeur limite d'émission n'a pas pu être vérifiée, du fait de l'absence de campagne de mesures sur les rejets atmosphériques. Ce point a été traité par le point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois